



# Le **journal lycéen**

- Brochure d'information  
à destination des chefs d'établissement

*Observatoire* des pratiques de  
**presse lycéenne**

[www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

# Introduction

La presse lycéenne, qui remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle, est une **tradition ancienne** en France. Formidable espace d'apprentissage, le journal lycéen permet en effet aux élèves d'acquérir de nouvelles compétences qui vont de **l'apprentissage de l'autonomie à l'appropriation de la citoyenneté**. Les lycéens peuvent y trouver un moyen alternatif de s'exprimer et de communiquer au sein d'un établissement scolaire.

Le journal lycéen permet la création de **lieux d'expression et de débat**, nécessaires au dynamisme de l'établissement. Les lycéens peuvent ainsi développer leur esprit critique et s'exprimer librement à travers leur journal. L'existence d'un droit de réponse (cf. Circulaire n°02-026 du 1<sup>er</sup> février 2002 en annexe) incite tous les lecteurs à réagir à la publication et garantit ainsi la libre expression de tous.

Le journal favorise les **échanges au sein de la communauté éducative** notamment lors de la conception du journal ou de sa distribution. Les lycéens demandent souvent conseil auprès des enseignants et cherchent à rendre compte de la vie de l'établissement dans leurs articles, favorisant ainsi la création d'un **climat de confiance entre tous les acteurs du lycée**.

Le journal lycéen favorise la circulation de l'information et permet de **développer du lien social au sein de l'établissement**. Parlant avant tout de ce qui les entoure, les lycéens intègrent souvent une rubrique « vie du lycée » et rendent compte des activités qui rythment leur vie scolaire. Le journal devient en ce sens un acteur clé de la vie lycéenne. Souvent encouragé par les élus du Conseil de la vie lycéenne, ceux-ci y trouvent un moyen concret de **développer des initiatives lycéennes nouvelles**, qui s'inscrivent en marge du temps scolaire. Le journal peut d'ailleurs trouver un soutien important auprès du CVL ou de la Maison des lycéens (soutien financier et/ou logistique).

## Sommaire

>> Quel rôle du chef d'établissement vis-à-vis de la publication ? .....	p. 3
>> Comment accompagner un journal lycéen ? .....	p. 4
>> Expression lycéenne jusqu'où peut-on aller ? .....	p. 6
>> Que faire en cas de désaccord avec un journal ? .....	p. 8
>> Quel droit de publication pour les lycéens ? .....	p. 10
>> Besoin d'un conseil ? .....	p. 12
>> Ressources et outils .....	p. 13

## >> Quel rôle du chef d'établissement vis-à-vis de la publication ?

« [le chef d'établissement] conserve un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves » (Circulaire n° 02-026, I, 3)

### Favoriser et accompagner

Le rôle du chef d'établissement est de **favoriser l'expression des lycéens et notamment à travers les pratiques de presse lycéenne au sein de son établissement**. En dialoguant régulièrement avec les membres du journal et en se tenant informé de l'activité de la rédaction, il pourra à la fois la conseiller et connaître l'état d'avancement des publications, à titre consultatif.

### Etablir un climat de confiance

L'intérêt porté au journal par le chef d'établissement permet d'**établir une relation de confiance** avec la rédaction lycéenne, nécessaire à l'épanouissement du projet au sein de l'établissement. Trop souvent isolés, les journalistes lycéens sont parfois mal informés de leurs droits et de leurs responsabilités. Il est important qu'ils puissent dialoguer avec le chef d'établissement mais également se tourner vers des personnes ressources pour obtenir de l'aide et des informations juridiques précises, ainsi qu'éventuellement des réponses à des questions pratiques.

Le chef d'établissement est par ailleurs **garant de l'exercice, par les lycéens, des droits qui leur sont reconnus dans les textes, mais n'assure pas la responsabilité juridique du journal**. Le responsable de publication est en effet choisi par la rédaction lycéenne. Elle est la personne responsable de ce qui est publié au sein du journal, selon la loi (ce qui ne dédouane pas pour autant les autres rédacteurs de prendre leurs responsabilités) et garantit le respect des limites énoncées par la loi et de la ligne éditoriale que s'est fixée l'équipe de rédaction. **Un lycéen, même mineur, peut être responsable de publication**. Cela constituera pour lui et pour la rédaction un acte fort de responsabilité et une marque de confiance importante.

### QUEL STATUT JURIDIQUE POUR LE JOURNAL ?

La circulaire n°02-026 propose aux rédactions lycéennes de **choisir entre deux statuts juridiques** :

> d'une part, **le cadre général des publications de presse au sens de la loi de 1881, qui requiert la désignation d'un directeur de publication majeur** et présente des **contraintes légales** exigeantes et payantes (dépôts, déclarations), qui peuvent être complexes à gérer pour une rédaction lycéenne ;

> d'autre part un **statut dérogatoire**, plus souple, dans lequel **la fonction de responsable de publication peut être exercé par un lycéen majeur ou mineur** ou par toute autre personne du lycée choisie par les lycéens. Contrairement aux publications inscrites dans le cadre général, ces journaux ne peuvent pas être diffusés en dehors de l'établissement scolaire. Ils sont affranchis des déclarations et dépôts légaux; seul le dépôt pédagogique auprès du Clemi est effectué par le chef d'établissement. (cf. p.16)



# >> Comment accompagner un journal lycéen ?

« La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation » (Circulaire n° 02-026, III)

## Des ressources et de la documentation à disposition

Il est indispensable de mettre à la disposition des lycéens de la **documentation** et des **ressources** autour de la création d'un journal afin de leur permettre d'acquérir une meilleure connaissance de leurs droits et de la déontologie. A ce titre, la circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 « Responsabilité et Engagements » encourage chaque centre de documentation et d'information à diffuser et rendre disponible le « **Kit Créer son journal lycéen** » (cf. annexe, p. 12). Des ouvrages traitant du journalisme, des médias, de l'expression lycéenne peuvent également être mis à disposition des lycéens.

## Proposer une formation

Organiser des **temps de formations spécifiques** à l'exercice de la presse lycéenne et abordant les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine est nécessaire. Ce besoin figure d'ailleurs dans l'article III de la circulaire n°02-026 (cf. annexe, p. 15). Actuellement plusieurs types de formations peuvent être proposés aux élèves qui réalisent un journal ainsi qu'aux personnels d'encadrement et d'enseignement :

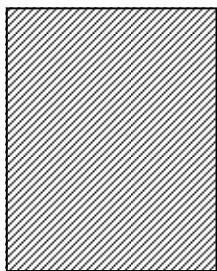
- > Des formations à la responsabilité de publication, à l'écriture de presse, la mise en page... peuvent être assurées par le **CLEMI** ; à la demande d'un établissement ou du Délégué académique à la vie lycéenne placé auprès du recteur;
- > **L'association Jets d'encre**, fédération de journaux jeunes et lycéens, réalise également des interventions, notamment dans le cadre de **réunions du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), réunions Inter-CVL et des référents à la vie lycéenne**. Des formations sur le droit de publication lycéen sont par exemple organisées régulièrement au sein des académies .
- > Dans le cadre d'opérations spécifiques, certains journaux d'information locaux proposent des rencontres-formations aux lycéens.



## Du matériel à disposition

Concevoir un journal nécessite un minimum de matériel et de moyens logistiques : un ou deux ordinateurs, une imprimante, un appareil photo et un lieu pour se réunir, discuter du contenu de la publication et écrire les articles. Permettre aux lycéens d'avoir accès à ces **ressources matérielles** et à une salle de rédaction est **un excellent moyen de reconnaître leur travail et d'établir une relation de confiance** et de respect mutuel.

## ACCOMPAGNER UN JOURNAL : TÉMOIGNAGE D'UN CHEF D'ÉTABLISSEMENT



Les personnels (enseignants ou non) du lycée sont parfois engagés dans la réalisation du journal, voire en sont à l'origine. **Annick Febvre, chef d'établissement** du lycée Christophe Colomb de Sucy-en-Brie (94) témoigne de son rôle vis-à-vis du journal *L'Abordage* au sein de son lycée :

« Le journal était à **l'initiative des élèves**, encadrés par un professeur d'histoire-géographie très intéressé qui a beaucoup contribué à promouvoir ce journal. J'ai rapidement décidé de leur donner un local, du matériel de type informatique pour les mises en page, l'accès à Internet. La possibilité d'avoir une salle de rédaction, même si c'est une toute petite salle, c'était pour leur donner la **possibilité d'une reconnaissance au regard de tous**.

C'est moi qui ai pris l'initiative de donner une salle à la rédaction parce que ça me paraissait difficile de faire un journal, de se réunir sur les espaces du lycée en étant constamment dérangé par le bruit, par les gens qui viennent dire bonjour, etc. pour avoir un travail un petit peu plus concentré.

La présence d'un professeur a été un facteur d'impulsion. Le professeur a servi de courroie de transmission dans l'information et les négociations entre les élèves et le proviseur parce que je n'étais pas connue dans un premier temps. L'année suivante les négociations ont été plus directes. Entre temps j'ai en effet pris des décisions, parfois sans qu'on me le demande, pour arranger les choses et on a réussi à établir une atmosphère de confiance entre nous. En plus de ça les journaux édités n'ont jamais choqué mon éthique ; ils ont toujours été de qualité, parfois drôles, même souvent très drôles, et je n'ai jamais éprouvé à un seul instant le besoin de faire de la rétention d'informations, ni de la censure. »

## LE FONDS DE VIE LYCÉENNE : DISPOSITIF DE SOUTIEN POUR LES JOURNAUX LYCÉENS



Le fonds de vie lycéenne a été institué pour **renforcer l'autonomie** et la prise de **responsabilité des lycéens**. Il permet de favoriser l'initiative des lycéens en tant que porteurs et/ou acteurs d'initiatives concrètes. Des crédits spécifiques peuvent donc être sollicités pour le financement d'un projet journal. Le fonds de vie lycéenne pourra devenir une ressource facile d'accès, pour une rédaction, au cœur même de l'établissement (cf. circulaire « Responsabilité et engagement »).

## ET POUR LES PUBLICATIONS EN LIGNE ?

Le statut dérogatoire présenté ici ne s'applique pas aux publications sur Internet (blogs, webzines) puisqu'elles sont diffusées bien au-delà de l'enceinte du lycée. Inscrites dans l'espace public, elles relèvent de la loi sur la liberté de la presse de 1881, ce qui implique la désignation d'un directeur de publication majeur.

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne propose d'ailleurs, sur ce thème, un mémo pratique :

« **Blogs, webzines... nouveaux supports et nouvelles pratiques** »

>> à télécharger sur le site Internet [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

Le CLEMI propose également un Kit « **Créer son journal lycéen en ligne** » :

>> à télécharger sur le site Internet [www.clemi.org](http://www.clemi.org)

# >> Expression lycéenne, jusqu'où peut-on aller ?

« Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme » (Circulaire n° 02-026, I)

## Expression et opinion

La liberté d'expression permet **le pluralisme des opinions** : chacun est libre de diffuser ses opinions et de faire circuler des informations. La loi n'interdit aucun sujet tant que son traitement respecte les cadres qu'elle impose. En effet les textes n'interdisent pas de parler de drogue, de sexe, de politique ou encore de religion, tant que les limites posées par la loi sont respectées.

En tant que publication inscrite dans un cadre lycéen, les journaux lycéens doivent interdire par ailleurs « tout **prosélytisme politique, religieux ou commercial**, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions » (circulaire n°02-026 du 1er février 2002). Le prosélytisme manifeste l'intention du rédacteur de convertir son lecteur à une idée, une manière de penser, une vérité entendue comme la seule possible - ce qui ne correspond pas à la notion d'information, que le journaliste livre au lecteur pour qu'il se fasse sa propre opinion. Le journaliste jeune peut faire preuve d'opinion tant que celle-ci n'est pas présentée comme seule opinion acceptable (cf. mémo de l'Observatoire « Prosélytisme et droit d'opinion... »).

## Responsabilité et déontologie

Il est important que les lycéens puissent publier leur journal **sans relecture préalable** du chef d'établissement comme le prévoit la circulaire. Au-delà de la réglementation, **assumer ses responsabilités est d'abord un choix tant individuel que collectif**. De nombreuses rédactions lycéennes en sont conscientes. Elles choisissent de se référer au **code de déontologie** proposé par « **la Charte des journalistes jeunes** » et portée par Jets d'encre. Adoptée lors de la 2ème Convention pour les droits de la presse jeune en 1991, puis modifiée en février 2002 à l'occasion du forum Ta.Page suivant l'évolution de la circulaire, cette Charte a été rédigée par des journalistes jeunes. Lien symbolique entre les journalistes jeunes, elle est **la contrepartie de la revendication de liberté d'expression et de l'absence de contrôle préalable** d'une quelconque autorité.

### CODE DÉONTOLOGIQUE DE LA PRESSE JEUNE : LA CHARTE DES JOURNALISTES JEUNES

Les journalistes jeunes :

1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.
2. Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.
3. Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.
4. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée.
5. Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.
6. Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toute autre structure d'accueil des jeunes.

## LA REVUE DE PRESSE DES JOURNAUX LYCEENS

Chaque année, le CLEMI en collaboration avec l'association Jets d'encre choisit des extraits des journaux scolaires et lycéens reçus via le dépôt pédagogique (cf. création d'un dépôt pédagogique p.16) ; les articles et les dessins sélectionnés reflètent les thèmes de prédilection des journalistes lycéens : **l'actualité internationale** (les printemps arabes, le séisme et la catastrophe nucléaire au Japon, les mineurs chiliens, les journalistes otages, la mort de Ben Laden, l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire, etc.) ; **les sujets nationaux** (la réforme des retraites, les mouvements sociaux et lycéens, etc.) ; **la vie scolaire et lycéenne**.

Les deux articles ci-dessous témoignent à la fois de la diversité des sujets traités par les journalistes lycéens et de la qualité de leurs écrits :

Extrait de l'article « WikiLeaks » du *Moulin Rouge* (lycée Jean Moulin, Lyon – 69), qui revient sur le dévoilement de documents gouvernementaux par wikileaks et leur publication par de grands quotidiens nationaux.

*« [...] Le 28 novembre 2010, le site a mis à la disposition de cinq grands journaux plus de 251 000 télégrammes exposant des fuites au sein des autorités américaines. The New York Times (New York), Le Monde (Paris), The Guardian (Londres), Der Spiegel (Hambourg) et El País (Madrid), après s'être concertés, ont commencé à dévoiler ces informations afin qu'elles soient connues du public, de manière réfléchie et légale. C'est à partir de ce moment que Wikileaks est véritablement devenu gênant pour les gouvernements du monde entier.*

*[...] Dans le monde politique où chaque mot prononcé est pesé, trop de vérité rend la communication impossible, à moins de vouloir créer des conflits. Si l'intention de Wikileaks est bienveillante à la base, il faudra tout de même faire attention à ce qu'elle n'aille pas trop loin dans son besoin de transparence ».*

Inès Cavalli

Extrait de l'article « Travailler plus et gagner moins ! » de *L'Apostrophe* (lycée du Coudon, La Garde – 83), qui critique la réforme sur les retraites décidée par le gouvernement en 2010.

*« [...] Les retraités vivront donc dans une plus grande précarité. Est-ce normal d'être dans la misère lorsqu'on travaillé toute sa vie ? Tout cela a été décidé par le gouvernement qui n'aurait plus suffisamment d'argent pour payer la retraite des employés, ouvriers, fonctionnaires etc., alors qu'il n'y a aucun problème pour financer la retraite des députés ! De l'argent, la France n'en manque pas, mais il faudrait arrêter de faire des cadeaux aux très riches, ce qui n'est pas l'orientation choisie par l'actuel gouvernement qui doit sûrement y trouver son compte.*

*[...] Si par exemple, la France n'avait pas décidé de distribuer des milliards d'euros aux banques ou bien, si nous n'avions pas dépensé des milliards pour les vaccins contre la grippe A (qui n'ont servi à rien, sauf à engraisser un grand groupe pharmaceutique), on aurait sûrement eu de l'argent pour financer les retraites ! [...] »*

Gaston Arnal

## LES « MÉMOS » DE L'OBSERVATOIRE DÉDIÉS À L'EXPRESSION LYCÉENNE

Il est parmi les grandes traditions des journalistes lycéens de prendre la plume pour parler des professeurs ou de leur enseignement. Si dans la majorité des cas, elles ne posent pas de problèmes, elles sont, de temps à autre, à l'origine de réactions vives.

De la même manière la notion du prosélytisme dans la presse lycéenne reste floue pour les acteurs concernés. Interdit par les textes, le prosélytisme donne lieu à de multiples interprétations.

C'est pour leur proposer une base de discussion commune que les membres de l'Observatoire ont décidé de publier deux mémos thématiques répondant à ces questions : « **Peut-on parler de ses profs dans un journal lycéen ?** » et « **Prosélytisme et droit d'opinion des lycéens, où sont les limites ?** »

>> à télécharger gratuitement sur le site Internet [www.obs-presse-lyceenne.org](http://www.obs-presse-lyceenne.org)

# >> Quel droit de publication pour les lycéens ?

## Les textes généraux

L'exercice de la presse lycéenne est un **droit reconnu s'appuyant sur des textes de différentes natures**. Les journalistes lycéens, même mineur, sont des citoyens en possession d'une liberté d'expression. Plusieurs textes rappellent et précisent le droit de publication qui existe au sein du lycée.

Le droit de publication lycéen découle d'abord des grands principes relatifs à la liberté d'expression, énoncés dans l'article 11 de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** :

« La libre communication de ses pensées et de ses opinions est l'un des biens les plus précieux de l'Homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, (art.11, 1789)

Ces principes sont spécifiés par la **loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881** :

« L'imprimerie et la librairie sont libres » (article 1)

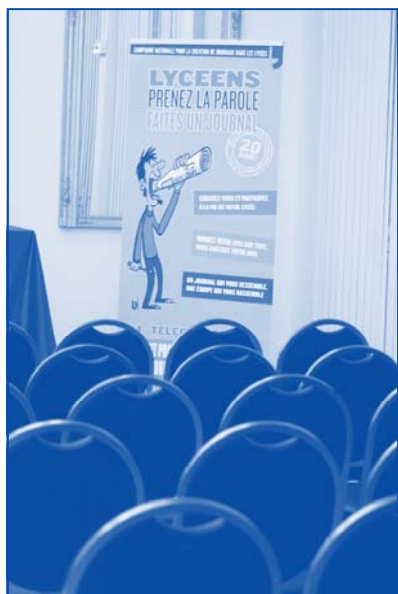
La **Convention internationale des droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990** introduit que les mineurs bénéficient eux aussi de la liberté d'expression :

« L'enfant a droit à la liberté d'expression (...) [notamment] sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

Convention internationale des droits de l'enfant (ratifiée par la France en 1990)

## Les textes spécifiques

Des textes spécifiques au milieu scolaire, dont le **livre V du Code de l'Éducation**, précisent également les principes de liberté d'expression et de libre diffusion des publications lycéennes au sein de l'établissement :



« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités l'enseignement. » (art. R511-2)

« Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 511-2. » (art. R511-6)

« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. » (art. R511-8)



Prenant en compte la structure particulière du lycée, plusieurs **circulaires du ministère de l'Éducation nationale** ont permis la reconnaissance du « **droit de publication** » des lycéens et en ont détaillé les modalités d'exercice au sein de l'établissement :

> La **circulaire n°91-052 du 6 mars 1991** relative aux droits et obligations des élèves des lycées, collèges et EREA, actualisée par la **circulaire n°02-026 du 1er février 2002**, texte dérogatoire pour les journaux lycéens des établissements publics :

« Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (circulaire n° 02-026). »

Cette circulaire constitue le principal texte qui organise la presse lycéenne; elle est **l'outil juridique essentiel** sur lequel s'appuyer.

> La **circulaire n°02-025 du 1er février 2002 créant un dépôt pédagogique** pour les publications scolaires afin de conserver le patrimoine que représentent les journaux lycéens

> La **circulaire relative à l'action culturelle dans les lycées n°2010-012 du 29 janvier 2010** met en avant l'éducation aux médias et l'intérêt des publications de presse réalisées par les élèves :

« Au sein du lycée, l'expression des élèves est également à encourager : journaux scolaires et lycéens, radios et vidéos d'établissement, sites internet, etc. L'éducation aux médias prépare ainsi les lycéens à exercer leurs responsabilités de citoyen. »

> La **circulaire n°2010-129 du 24 août 2010 « Responsabilité et engagement des lycéens »** détaille les modalités d'expression des lycéens inscrites au Livre V du code de l'Éducation et complète les textes précédemment publiés. Elle rappelle le rôle joué par les médias lycéens dans la volonté de responsabilisation des lycéens voulue à travers le volet engagement de la réforme du lycée

« Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. »



## 1991—2011 : 20 ANS DU DROIT DE PUBLICATION LYCÉEN

En 2011, nous avons fêté le 20ème anniversaire de la circulaire du Ministère de l'Éducation nationale qui a introduit une « liberté de la presse lycéenne ». Pourtant, certains lycéens rencontrent encore des difficultés lorsqu'ils veulent exercer leur droit de publication : manque d'information et de moyens, découragement, et pour quelques-uns l'expérience de la censure.

Face à ces constats, et à l'occasion de cet anniversaire, l'association Jets d'encre, avec ses partenaires le CLEMI, le réseau de la Vie lycéenne et les membres de l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, ont souhaité lancer une série **d'actions destinées à soutenir la presse lycéenne** et ont organisé une **enquête** auprès de 240 rédactions lycéennes pour connaître l'état du droit de publication en 2011.

>> L'ensemble des événements organisés et l'enquête nationale sur le droit de publication lycéen sont disponibles sur le site Internet ressource créé pour l'occasion : [www.creerunjournallyceen.fr](http://www.creerunjournallyceen.fr)

## >> Que faire en cas de désaccord avec un journal ?

« Les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées. »

(circulaire n°02-026, I)

### S'informer et communiquer

En cas de désaccord avec le contenu du journal, il est essentiel d'**échanger et discuter avec l'ensemble des personnes participant au projet** pour mieux cerner les enjeux du problème et avoir une vision la plus exhaustive possible. Il est important de maintenir un **contexte bienveillant** même en cas de conflit. Cela peut passer par le dialogue en groupes restreints, avec la présence de médiateurs (internes à l'établissement ou des ressources extérieures qui permettront de dédramatiser la situation).

Il est judicieux d'**avertir préalablement le responsable de publication et le rédacteur en chef** des éventuelles mesures envisagées. Ils en référeront eux-mêmes directement au reste de la rédaction et cela évitera de multiplier les interlocuteurs et les informations contradictoires. Consulter les textes encadrant le droit de publication lycéen et proposer de la documentation aux journalistes lycéens est essentiel.

### Suspendre la publication : une réponse juridique à des délits bien précis

Il est possible d'intervenir dans certains cas graves (heureusement peu fréquents), « au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public » - article 3-4 du décret n°85-924, codifié au sein du Code de l'Education, article R511-8. Le rôle du chef d'établissement est de reconnaître les éventuels délits de presse. Ceux-ci impliquent une **réalité juridique** et doivent être invoqués dans des cas bien précis.

Si un journal ne respecte pas les dispositions de la circulaire, en cas de délit de presse avéré, le chef d'établissement est habilité à en suspendre la diffusion. Cette décision est toujours lourde de sens pour la rédaction. **La circulaire décrit précisément les démarches à suivre** si le chef d'établissement prend cette mesure. Celui-ci est réglementairement tenu :

- > de la **notifier par écrit au responsable de publication du journal**, en précisant les motivations, ainsi que la durée de l'interdiction ou de la suspension de diffusion – à défaut, cette notification pourra être faite par voie d'affichage (art. R511-8 du Code de l'Education) ;
- > de **l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration du lycée**, afin de « susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle » ;
- > **d'en débattre avec le Conseil des délégués pour la Vie lycéenne** (CVL), lors de la réunion préalable à celle du Conseil d'administration, « compte tenu des compétences » de cette assemblée dans laquelle siègent des représentants élus des lycéens

Il faut signaler que cette suspension de publication est **valable uniquement pour le numéro en question** ; les lycéens restent donc libres de poursuivre la publication. Il s'agit de **créer le débat dans l'établissement autour d'une décision lourde de sens**. En cas de délit de presse avéré il est important de le notifier clairement aux journalistes lycéens, dans une **perspective éducative**. Néanmoins cette mesure reste très rare et ces incidents heureusement peu nombreux.

## RECONNAITRE UN « DÉLITS DE PRESSE »

Les « délits de presse » constituent un ensemble d'infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Ces interdictions s'appliquent à tous les journaux, qu'ils soient réalisés par des professionnels ou des amateurs.

> **La diffamation.** « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur (défini comme l'image que la personne a d'elle-même) ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué comme les armées, les tribunaux) auquel il est imputé est une diffamation. » (article 29)

La diffamation apparaît dès qu'il y a prêt à une personne ou à un organisme (même non expressément nommé mais clairement identifiable) des paroles, des actes précis qui nuisent à son image. La nature des intentions et du ton peuvent constituer le délit de diffamation. En outre, il peut y avoir diffamation même si les faits rapportés sont exacts ; mais si on peut produire une preuve de la vérité (témoignages variés, pièces à conviction), la bonne foi de l'auteur de la diffamation sera reconnue. Il pourra être relaxé à condition que son intention n'ait pas été jugée malveillante. La preuve de la vérité n'est pas recevable lorsque les faits concernent la vie privée, ou qu'ils font état d'une condamnation pénale prescrite ou amnistiée.

> **L'injure publique.** « Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. » (article 29)

L'injure se caractérise par la « gratuité » de son propos mais la loi ne définit pas exactement les termes pouvant être considérés comme injurieux. Ainsi le ton employé, le contexte et la manière de dire comptent beaucoup dans l'appréciation du caractère injurieux.

> **Le trouble à l'ordre public.** Toute expression qui « aura troublé la paix publique » (article 27) : provocation aux crimes et délits (article 23), incitations à la haine, à la discrimination (sexe, origines, orientation sexuelle...) et à la violence, publication de « fausses nouvelles » (article 27).

La loi française condamne notamment très fermement tout ce qui pourrait être pris comme une incitation à la consommation de substances illicites.



## LE RÔLE DE CONSEIL DE L'OBSERVATOIRE DES PRATIQUES DE PRESSE LYCÉENNE

# Observatoire des pratiques de presse lycéenne

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, animée par l'association Jets d'encre est un **organe de médiation** auquel tout acteur de la communauté éducative (chef d'établissement, professeur, lycéen, etc.) peut faire appel pour toute question liée au droit de publication et d'expression lycéen et en cas de difficultés

autour d'un journal. Ce rôle lui est reconnu par la circulaire « **Responsabilité et engagement des lycéens** » n°2010-129 du 24 août 2010. L'Observatoire rend des avis consultatifs et tire sa force de la diversité des opinions qui s'y expriment. Il se compose de syndicats des personnels de l'Education nationale et du ministère de l'Agriculture des établissements publics et privés sous contrat, de lycéens, d'associations de parents d'élèves, du CLEMI ; ainsi que d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse concernées par les questions liées aux journaux lycéens.

# >> Ressources et outils

## L'APPEL LANCÉ PAR L'OBSERVATOIRE À LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE : « UN MÉDIA LYCÉEN DANS CHAQUE ÉTABLISSEMENT : C'EST L'AFFAIRE DE TOUS ! »

**Lycéens, enseignants, chefs d'établissement, parents d'élèves : un journal lycéen libre et responsable dans chaque lycée, c'est l'affaire de toute la communauté éducative. « On ne naît pas citoyen, on le devient » : il est de la responsabilité des établissements scolaires de faciliter l'exercice du droit de publication par les lycéens – droit fondamental reconnu et protégé par les textes, et de faire preuve de bienveillance dans l'accompagnement des projets de journaux lycéens.**

Les média d'expression lycéenne (journaux papier ou en ligne, radio, ...) naissent tantôt de l'initiative spontanée des élèves, tantôt avec le concours d'adultes. Ils peuvent être créés dans le cadre d'un projet pédagogique, du conseil de la vie lycéenne ou d'un groupe d'élèves indépendant. Ils s'appuient en premier lieu sur l'intérêt et l'appétit des lycéens pour ce type de projets. Ils font écho à leurs pratiques de publication à l'extérieur de l'institution scolaire, comme les blogs, les réseaux sociaux... En contact permanent avec les média, il est normal que les jeunes s'en emparent aussi et veuillent exprimer leur point de vue sur leur environnement et sur l'actualité.

Pour les aider à mener à bien leur projet ou du moins les inciter à franchir le pas, il est important de les accompagner, de les informer sur leurs droits, de les former à la responsabilité de publication, et de leur fournir les moyens nécessaires.

En effet, un média lycéen constitue le support idéal pour une éducation aux réalités de la publication et au travail journalistique. Dans notre société numérique, chacun peut publier des contenus et exprimer des points de vue sur les questions vives de la société ; l'école doit aujourd'hui être capable de prendre en compte cette part de l'éducation du citoyen. Il s'agit bien, pour les élèves, de développer leur esprit critique et de leur apprendre à être responsables de leur publication. Développée dans un dispositif pédagogique, confrontée à la déontologie du journalisme, cette pratique représente un cadre d'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité des élèves dans l'usage de la liberté d'expression, renforçant la culture du débat contradictoire et la prise en compte d'opinions différentes.

Le média d'expression lycéenne permet aux élèves de développer des compétences particulières, d'être reconnus dans des responsabilités et donc de mieux trouver leur place dans l'établissement. Il offre l'occasion de collaborations originales au service d'un projet commun porteur de sens et, bien souvent, d'autres apprentissages. Il peut transformer les rapports avec la communauté éducative, impliquée dans les diverses étapes de sa production ou de sa diffusion. Le média d'expression lycéenne est un facteur de dialogue intergénérationnel. Au-delà des apprentissages disciplinaires et de l'ouverture culturelle accompagnant sa réalisation, il représente un levier important d'intensification et d'identification de la vie lycéenne.

Enfin, le média d'expression lycéenne facilite la communication et la circulation de l'information auprès des élèves et du personnel dans l'établissement scolaire, autant qu'il valorise les initiatives lycéennes. A ce titre, il peut être articulé avec le Conseil de vie lycéenne et la Maison des lycéens. Toutefois cet investissement ne fera sens que si l'établissement s'attache à préserver la liberté d'expression de ses élèves, à laquelle on n'opposera que le seul cadre juridique et réglementaire. La bonne marche du projet ne peut ensuite être encouragée que si on lui donne en les moyens adéquats :



### LE « KIT CRÉER UN JOURNAL LYCÉEN » !

Parce qu'un journal est un vrai plus dans un lycée, parce que cette presse témoigne de l'engagement des lycéens, mais aussi parce que les journalistes lycéens rencontrent encore des difficultés, JETS d'encre et le réseau de la Vie lycéenne (Ministère de l'Éducation nationale) ont associé leurs savoir-faire réciproques pour proposer le « Kit Créer un journal » aux lycéens qui veulent se lancer dans cette formidable aventure.

Le Kit se compose de cinq fiches pratiques qui constituent une introduction aux différentes étapes de la réalisation d'un journal, de la définition du projet éditorial à l'organisation de la rédaction, de l'écriture à la maquette, des droits et responsabilités au financement du projet.

>> Le « Kit Créer un journal lycéen » est téléchargeable gratuitement sur le site [www.creerunjournallyceen.fr](http://www.creerunjournallyceen.fr)

# « Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées »

**Circulaire n° 02-026 du 1er février 2002  
actualisant la circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991  
B.O.E.N. du 14 février 2002**

La loi d'orientation sur l'éducation (n° 89-486 du 10 juillet 1989 codifiée au sein du code de l'éducation, art. 511-2) a établi le principe de la liberté d'expression des élèves, notamment dans les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté (en ce qui concerne les élèves de niveau d'études correspondant).

Le décret en Conseil d'État n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des lycéens qui a modifié le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, a défini les conditions dans lesquelles les lycéens peuvent, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement (article premier).

Actualisée en prenant en compte les dix années d'expérience du droit de publication, la présente circulaire précise les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le régime des responsabilités qui y est attaché. Elle complète la circulaire relative aux droits et obligations des élèves (n° 91-052 du 6 mars 1991).

## I - Le droit de publication des lycéens

Aux termes de l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) « Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. »

Conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme ; ainsi plusieurs publications peuvent coexister dans le même établissement si les élèves le souhaitent.

L'exercice de la liberté d'expression peut être individuel ou collectif, cet exercice n'exigeant pas la constitution préalable d'une structure juridique, de type associatif notamment.

Il serait toutefois dangereux de laisser croire aux lycéens que leur capacité d'action en ce domaine ne connaît pas de limites et qu'ils ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité. Il faut souligner au contraire que les conditions d'exercice du droit de publication sont très précisément réglementées et qu'a été corrélativement mis en place tout un éventail de sanctions civiles et pénales à la mesure de la liberté d'expression reconnue par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 modifiée.

### 1. Les règles à respecter

Les lycéens devront être sensibilisés au fait que l'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse :

- > La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes ;
- > Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- > Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge. La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions

outrageantes mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

- > Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.
- > Les lycéens s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions.

## 2. Les responsabilités encourues

Les lycéens doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

## 3. Le rôle des chefs d'établissement

Ces principes ainsi posés, le chef d'établissement ne saurait pour autant se désintéresser des publications rédigées par les lycéens.

Tout d'abord, il conserve à cet égard un pouvoir essentiel d'appui, d'encouragement ou, à l'inverse, de mise en garde, qui peut faire de lui un conseiller très écouté des élèves. On quitte ici le domaine de l'instruction et de la réglementation génératrices de responsabilité juridique pour celui de la concertation et de la discussion confiantes, essentiel pour le bon fonctionnement de l'établissement et la qualité des relations entre enseignants et élèves. Il est important que les lycéens désireux de créer une publication puissent, s'ils le souhaitent, être guidés dans leur entreprise par des responsables de l'établissement.

Par ailleurs, dans les cas graves prévus par l'article 3-4 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (article premier du décret du 18 février 1991) le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Il doit notamment prendre en compte les effets sur les conditions de vie et de fonctionnement du service public d'éducation à l'intérieur des établissements scolaires, des faits incriminés. Lorsque la décision de suspension ou d'interdiction de la diffusion de la publication en cause est prise, il en informe par écrit le responsable de cette publication en précisant les motifs de sa décision ainsi que la durée pour laquelle elle est prononcée. L'information du conseil d'administration à laquelle il est tenu peut lui permettre de susciter un débat de nature à éclairer ces décisions et les suites qu'elles appellent.

Réglementairement tenu d'informer le conseil d'administration, le chef d'établissement met cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, ce qui lui permet de susciter un débat de nature à éclairer sa décision et les suites qu'elle appelle. Il paraît important, compte tenu de ses compétences, que cette question soit évoquée lors de la réunion du conseil des délégués pour la vie lycéenne préalable à celle du conseil d'administration.

## II - Les types de publications susceptibles d'être réalisées et diffusées

Les lycéens peuvent choisir, dans le respect des principes rappelés ci-dessus, entre deux types de publications :

### a) Les publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881

Les lycéens qui le souhaitent peuvent se placer sous ce statut, relativement contraignant. Il implique, en effet, le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du procureur de la République concernant notamment le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

## **b) Les publications internes à l'établissement ne s'inscrivant pas dans le cadre de la loi de 1881**

Ces publications ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur de l'établissement. Dans ce cas, les lycéens ne sont pas assujettis à l'ensemble des dispositions relatives aux publications de presse. Ils doivent seulement indiquer au chef d'établissement le nom du responsable de la publication et, le cas échéant, le nom de l'association sous l'égide de laquelle cette publication est éditée.

Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Dans ce dernier cas, il devra bénéficier de l'autorisation de ses parents dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

Enfin, conformément à la circulaire n° 2001-184 du 26 septembre 2001, le fonds de la vie lycéenne peut contribuer au financement des publications internes réalisées par des élèves.

## **c) La conservation des publications réalisées par les élèves**

Les publications scolaires doivent faire l'objet d'un « dépôt pédagogique » auprès du CLEMI (Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information) dans les conditions prévues par la circulaire n° 2002-025 du 1er février 2002.

## **III - La formation des lycéens**

La reconnaissance du droit à l'expression écrite des élèves s'accompagnera d'un dispositif de formation.

Le recteur veillera à ce que des stages répondant à ces objectifs soient inscrits au programme académique de formation.

Il s'agira d'apporter non seulement les connaissances propres à cet outil spécifique de communication qu'est la presse, mais encore d'aborder les notions juridiques de base qui s'appliquent à ce domaine.

Les correspondants du Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information (CLEMI) pourront intervenir dans ces formations, de même que les représentants des associations agréées en vertu du décret n° 90-020 du 13 juillet 1990 (décret relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public) et tout professionnel - journaliste, éditeur, libraire, spécialiste du droit de l'information - susceptible d'enrichir le stage de sa compétence.

Les formations pourront être envisagées sous des formes variées s'adressant directement aux élèves, notamment dans le cadre des formations des délégués des élèves, ou s'adressant aux enseignants au travers de stages qui pourraient être mixtes enseignants-élèves.

En complément de sa participation à la formation, le CLEMI remplira, dans le cadre de son statut, une mission de conseil auprès de tous les acteurs de la communauté scolaire (chefs d'établissement, personnels d'éducation, élèves) ainsi qu'une mission de « centre de ressources et d'observatoire ».

De plus amples renseignements sur l'action du CLEMI sont disponibles sur son site Internet : [www.cleml.org](http://www.cleml.org).

Le recteur et l'inspecteur d'académie sont tenus informés par le chef d'établissement des difficultés qui peuvent être rencontrées dans l'application de la présente circulaire, ainsi que des expériences dont la diffusion peut faciliter sa mise en œuvre.

## « Création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires »

Circulaire n° 02-025 du 1<sup>er</sup> février 2002  
B.O.E.N. du 14 février 2002

Pour la première fois, le ministère de l'Éducation nationale a demandé au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, le CLEMI, de réaliser un recensement des médias produits par des élèves, de l'école au lycée, pour l'année scolaire 2000-2001.

Il ressort de ce recensement l'existence d'un grand nombre de publications « papier » : 2 275 journaux d'école, 1 237 journaux collégiens et 481 journaux lycéens.

Ces publications, réalisées par des élèves, représentent un moment de l'histoire de l'établissement où elles sont publiées. Jusqu'à présent, la conservation de ces journaux n'était que trop rarement assurée.

Ces publications devront désormais faire l'objet d'un « dépôt pédagogique ». Ce dépôt s'effectue dans les jours qui suivent la parution de la publication en remettant cinq exemplaires au directeur de l'école ou au chef d'établissement.

Deux de ces exemplaires seront conservés à la bibliothèque-centre documentaire (BCD) de l'école ou au centre de documentation et d'information (CDI) de l'établissement au sein d'un fonds spécialement créé à cet effet.

Les trois exemplaires restants seront adressés au Centre de liaison de l'enseignement et des moyens d'information, centre sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale et associé au Centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui en assurera l'archivage et la conservation.

Le CLEMI publiera un point sur son activité de collecte et de conservation des publications scolaires au sein de son rapport d'activité annuel présenté à son conseil d'orientation et de perfectionnement (COP) composé de professionnels des médias, de l'éducation, et d'acteurs du système éducatif.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette démarche d'archivage des publications qui s'inscrit dans une perspective de conservation du patrimoine de nos établissements scolaires.

## « Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture »

Circulaire n° 2010-012 du 29 janvier 2010 (extrait)  
B.O.E.N. spécial du 4 février 2010

### I - Essor de la vie culturelle au lycée

#### D. Éducation aux médias

Les moyens d'information et de communication enrichissent le parcours culturel des élèves et facilitent l'accès à la culture sous tous ses aspects : littéraire, historique, artistique, scientifique, mais aussi politique, économique, sociologique, etc. Dans la mesure où l'éducation aux médias concerne toutes les disciplines, il convient d'engager une exploitation plus grande de tous les médias : journaux, magazines, radios, télévisions, etc.

Au sein du lycée, l'expression des élèves est également à encourager : journaux scolaires et lycéens, radios et vidéos d'établissement, sites internet, etc. L'éducation aux médias prépare ainsi les lycéens à exercer leurs responsabilités de citoyen.



# « Responsabilité et engagement des lycéens »

**Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (extraits)  
B.O.E.N. du 26 août 2010**

La présente circulaire [...] détaille les droits et les modalités d'expression exposés au Livre V du code de l'Éducation. Au-delà de l'actualisation des textes qui, au fil des années, ont fourni le cadre à l'engagement des lycéens, cette circulaire a pour ambition le développement des initiatives lycéennes et vise à permettre aux lycéens d'acquérir une réelle autonomie en participant pleinement à la vie de l'établissement.

Cet objectif est d'autant plus important que, désormais, les compétences acquises à la faveur de leur engagement dans des activités complémentaires de leur scolarité ont vocation à être valorisées et prises en compte dans le suivi des parcours scolaires. Cette volonté se concrétise par la mise en place d'un livret de compétences expérimental. [...]

## I - Droits et libertés des lycéens

La connaissance de leurs droits et modalités d'expression par les lycéens au sein de l'établissement est une condition sine qua non d'une vie lycéenne riche et dynamique. Ainsi, les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) peuvent se voir confier la responsabilité d'organiser des actions d'information et de formation en début d'année scolaire à destination des lycéens afin qu'ils connaissent leurs différentes libertés dans le cadre de la vie de l'établissement - libertés d'association, de réunion et d'expression en particulier - et soient enclins à s'engager plus activement dans la vie de leur établissement. [...]

### C. La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

#### 1. Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens participe au développement d'un climat de confiance au sein des lycées. L'article R 511-8 du code de l'Éducation dispose que les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 relative aux publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées modifiée par la circulaire n° 2002-026 du 1er février 2002 rappelle que ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement. Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur.

Toutefois, les écrits doivent ne présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

L'Observatoire des pratiques de presse lycéenne peut être saisi à titre consultatif, en cas de litige, par l'intermédiaire de son site internet : <http://www.obs-presse-lyceenne.org/>

La diffusion du « Kit Créer son journal lycéen », téléchargeable gratuitement sur le site national de la vie lycéenne à l'adresse suivante, <http://www.vie-lyceenne.education.fr/>, est encouragée, par exemple, en le rendant disponible dans chaque centre de documentation et d'information. [...]

### 3. Autres modalités d'expression

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication. [...]

## II - Dispositifs de soutien aux projets et initiatives portés par les lycéens

### B - Le fonds de vie lycéenne

Le fonds de vie lycéenne a été institué pour renforcer l'autonomie et la prise de responsabilité des lycéens. Leur engagement dans la vie de leur établissement suppose en effet des moyens spécifiques. [...]

Les crédits du fonds de vie lycéenne sont également destinés à financer des actions que les lycéens ont souhaité mettre en œuvre en matière de :

- > formation des élus lycéens (selon un financement programmé et adapté tout au long de l'année scolaire, notamment en ce qui concerne la constitution de dossiers pour les élus, l'achat de documentation et d'outils, etc.) ;
- > information des élèves ;
- > communication (réalisation de supports d'expression internes tels que radios ou journaux lycéens) ;
- > prévention des conduites à risques, éducation à la santé et à la citoyenneté, lutte contre la violence ou les discriminations ;
- > animations culturelles ou éducatives (exposition, fête de fin d'année, etc.).

## « Extraits utiles du Code de l'Éducation »

### Article L511-2

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

### Article R511-6

Le chef d'établissement et le conseil d'administration veillent, en collaboration avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 511-2.

### Article R511-8

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage.

# >> Besoin d'un conseil ?



## Jets d'encre > Association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune

Avec ou sans moyens, avec ou sans appuis, mais toujours avec la rage et le plaisir de s'exprimer, les jeunes prennent la parole et créent des journaux dans les lieux de vie qui sont les leurs : au collège, au lycée ou à la fac, dans leur quartier ou leur ville. Spontanée ou plus réfléchie, cette presse originale reste encore confrontée à de nombreuses barrières – de l'indifférence à la censure – qui sont autant d'atteintes à la liberté d'expression des jeunes. C'est pour cela que Jets d'encre consacre son activité à la défense et à la reconnaissance des journaux réalisés par les jeunes de 12 à 25 ans.

Réseau indépendant de rédactions jeunes, Jets d'encre apporte conseils et soutien aux jeunes qui le souhaitent, favorise les échanges via les événements et rencontres qu'elle met en place, et mène une réflexion déontologique autour de la *Charte des journalistes jeunes* et de la *Carte de presse jeune* qu'elle édite. Elle assure ses activités indépendamment de tout regroupement politique, philosophique, confessionnel. Pour assurer sa représentativité, l'association est animée par des jeunes de moins de 25 ans issus de la presse jeune ; la moyenne d'âge de son Conseil d'Administration est de 20 ans.

Jets d'encre anime l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne afin d'établir, par le dialogue et l'information réciproque entre les acteurs de la communauté éducative, un climat de confiance favorable au développement d'une presse lycéenne libre et responsable.

**Association Jets d'encre > Tél. : 01.46.07.26.76 > [contact@jetsdencre.asso.fr](mailto:contact@jetsdencre.asso.fr) > [www.jetsdencre.asso.fr](http://www.jetsdencre.asso.fr)**



## CLEMI > Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (ministère de l'Education nationale)

Le CLEMI est l'organisme du ministère de l'Education nationale chargé de l'éducation aux médias. S'appuyant sur des partenariats entre enseignants et professionnels de l'information, il encourage l'utilisation pluraliste des médias à l'Ecole et apprend aux élèves une pratique citoyenne des médias.

Parmi ses actions fondamentales, le CLEMI promeut le développement de journaux et autres médias lycéens qui soient des supports d'expression des élèves, et accompagnent ceux-ci dans cette prise de responsabilité qu'est la parole publique. Il est chargé d'assurer une médiation en cas de difficulté. Le CLEMI met à la disposition des lycéens qui animent des journaux, ainsi qu'aux personnels des établissements, un certain nombre de ressources :

- le guide *Faire son journal au lycée, au collège* ;
- des conseils et fiches pratiques accessibles en ligne ;
- une revue de presse annuelle de l'actualité vue par les journaux lycéens.

Le CLEMI et ses équipes académiques donnent des conseils par téléphone et courriel et peuvent organiser, sur demande, des formations et des interventions en établissement.

**CLEMI > [www.clemi.org](http://www.clemi.org) > Pascal Famery : 01.53.68.71.13 / [p.famery@clemi.org](mailto:p.famery@clemi.org)**



## Le réseau de la Vie lycéenne

Les lycéens disposent depuis 1991 de moyens d'expression individuels et collectifs qui leur permettent de participer à la vie de leur établissement. En gérant une association comme la Maison des lycéens, en créant un journal lycéen ou en représentant leurs pairs au sein d'instances de représentation comme le CVL (Conseil des délégués pour la vie lycéenne), les élèves qui le souhaitent peuvent développer des initiatives, monter des projets et prendre ainsi des responsabilités.

Un réseau de 30 délégués académiques (DAVL) joue un rôle de médiation et de coordination de la vie lycéenne dans chaque académie. Les DAVL soutiennent les initiatives portées par les élèves et accompagnent les référents vie lycéenne, en général des CPE, chargés de dynamiser l'engagement lycéen dans chaque établissement.

L'objectif de la vie lycéenne, réaffirmé dans le cadre de la réforme du lycée en 2010, est de favoriser une prise d'autonomie progressive des élèves et les aider à valoriser des compétences.

**Un site de ressources : [www.education.gouv.fr/vie-lyceenne/](http://www.education.gouv.fr/vie-lyceenne/)**

**Un interlocuteur privilégié, le délégué national à la vie lycéenne : [dnlv@education.gouv.fr](mailto:dnlv@education.gouv.fr)**



## ESEN > Ecole Supérieure de l'Education Nationale

L'ESEN met en œuvre des formations aux personnels d'encadrement pédagogiques et administratifs, par le biais de trois formations principales : la formation initiale, la formation d'adaptation à l'emploi, la formation continue. L'ESEN possède un centre de ressource venant en appui à la politique de formation de l'Ecole en favorisant l'acquisition et l'enrichissement d'une culture d'encadrement. Ce fonds, constamment actualisé, vise à répondre aux besoins informationnels des cadres de l'éducation et aux priorités institutionnelles. Des parcours thématiques ont été créés, dont un parcours dédié au développement de projet média.

# Observatoire des pratiques de presse lycéenne

Créé à la suite du 1<sup>er</sup> Forum des journaux lycéens en 1998, l'Observatoire des pratiques de presse lycéenne, animé par l'association Jets d'encre, est composé de **journalistes lycéens, d'organisations issues de la communauté scolaire** (syndicats des personnels de l'Education nationale et du ministère de l'Agriculture des établissements public et privé sous contrat, de lycéens, associations de parents d'élèves, le CLEMI) ainsi que **d'associations d'éducation populaire, de défense des Droits de l'Homme ou de la liberté de la presse** concernées par les questions liées aux journaux lycéens.

L'Observatoire veut **permettre l'information et encourager le dialogue entre tous les acteurs de la presse lycéenne** (lycéens, chefs d'établissement, enseignants et autres personnels, parents d'élèves...).

**Lieu de réflexion collective**, l'Observatoire est à l'origine des modifications apportées en 2002 à la réglementation sur les publications lycéennes (circulaire n°02-026 du 1<sup>er</sup> février 2002 actualisant la circulaire n°91-051 du 6 mars 1991).

Il est aussi **un lieu de médiation auquel vous pouvez faire appel** en cas de difficultés autour d'un journal lycéen - un rôle qui lui est confié par la circulaire « Responsabilité et engagement des lycéens » n°2010-129 du 24 août 2010.

L'Observatoire propose sur son site Internet **des ressources pratiques** sur la presse lycéenne, fondées sur la connaissance du terrain de ses membres.

Les organisations membres de l'Observatoire :

- Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel nationale)
- Centre d'Etudes sur les Jeunes et les Médias (CEJEM)
- Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI-Education nationale)
- Fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
- Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)
- Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale (SGEN-CFDT)
- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Formation et enseignement privés (FEP-CFDT)
- Jets d'encre - association nationale pour la promotion et la défense de la presse d'initiative jeune
- Ligue de l'enseignement
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- Reporters sans frontières (RSF)
- Secrétariat général de l'enseignement catholique (SGEC)
- Syndicat national des chefs d'établissement de l'enseignement libre (SNCEEL)
- Syndicat national des lycées et collèges (SNALC)
- Syndicat national des personnels de direction de l'Education nationale (SNPDEN)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)
- Union nationale lycéenne (UNL)

**contact@obs-presse-lyceenne.org**  
**www.obs-presse-lyceenne.org**